

# **BVGer D-1612/2020 vom 11. Oktober 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1612\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1612_2020)

FR: TAF D-1612/2020 du 11 octobre 2022

IT: TAF D-1612/2020 del 11 ottobre 2022

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Sur le fond, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi).

### **E. 5.2**

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 - 5.6).

### **E. 5.3**

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

### **E. 5.4**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; celui qui a déjà été victime de telles mesures a en principe des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire

dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

### **E. 5.5**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 6.1**

En l'occurrence, il convient d'examiner dans un premier temps si le SEM a considéré à juste titre que les motifs présentés par les requérants ne satisfaisaient pas aux exigences légales de vraisemblance (art. 7 LAsi) et respectivement de pertinence (art. 3 LAsi), notamment en tant qu'ils concernent les difficultés qu'ils auraient rencontrées avec les autorités iraniennes préalablement à leur départ du pays ou s'agissant de la crainte de persécution future qu'ils invoquent.

### **E. 6.2**

D'emblée, le Tribunal relève que les déclarations des intéressés font état de plusieurs incohérences et imprécisions caractérisées sur des éléments essentiels de leurs récits.

#### **E. 6.2.1**

Ainsi, il ressort des actes de la cause que A. \_\_\_\_\_ n'a pas été constant dans la désignation du moment à partir duquel il aurait commencé à manifester de l'intérêt pour la foi chrétienne, celui-ci ayant tantôt fait référence à (...) (cf. procès-verbal de son audition du 15 juin 2018, Q. 44, p. 8), tantôt à (...) (cf. procès-verbal de son audition du 26 janvier 2017, point 7.01, p. 7). Confronté à cette divergence (cf. procès-verbal de son audition du 15 juin 2018, Q. 151, p. 23), il n'a pas été en mesure de l'expliquer. A cela s'ajoute qu'il n'a pas non plus établi de manière crédible ce qui, concrètement, l'aurait incité à se rapprocher du christianisme. En effet, ses déclarations en la matière (cf. *ibidem*, Q. 78 s., p. 14 et Q. 82, p. 15) revêtent un caractère essentiellement abstrait et stéréotypé ; elles sont de surcroît dépourvues de tout marqueur subjectif et n'emportent ainsi pas la conviction. Ce constat est encore renforcé par le fait que les développements de l'intéressé en lien avec sa pratique de la foi chrétienne en Iran - bien que censée s'étendre sur une période (...) - ne font pas état d'une réelle substance et se limitent à des affirmations essentiellement vagues, abstraites et inconsistantes (cf. *ibidem*, Q. 44, p. 8 s. et Q. 83, p. 15 et Q. 99 à 102, p. 17, voir également Q. 114 à 119, p. 19). Il en va d'ailleurs de même des développements de B. \_\_\_\_\_ sur ce point (cf. procès-verbal de son audition du 14 juin 2018, Q. 49, Q. 52 à 55, Q. 77 s., p. 8 ss). A cela s'ajoute encore que le requérant a tenu des propos incohérents par rapport aux rencontres de chrétiens qu'il a dit avoir organisées au pays. Il a ainsi notamment soutenu lors de sa première audition avoir mis sur pied de telles rencontres y compris durant la période (...) entre ses deux enlèvements allégués (cf. procès-verbal de son audition du 6 février 2017, point 7.01, p. 7 ; sur la vraisemblance de ces prétendus enlèvements, cf. *infra* consid. 6.2.3), alors que, dans le cadre de l'audition sur les motifs, il a nié qu'il aurait été en état de le faire (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 104 s., p. 18 et Q. 132 s., p. 21). Rendu attentif à ses propos divergents (cf. *ibidem*, Q. 154, p. 23), il n'a fourni aucun éclaircissement convaincant. Il ressort ainsi d'une appréciation globale des déclarations en

partie vagues et stéréotypées des intéressés sur leur découverte et leur pratique alléguées de la foi chrétienne en Iran, mises en relation avec les incohérences sus-évoquées (cf. supra), que ceux-ci ne sont pas parvenus à démontrer à satisfaction de droit (art. 7 LAsi) avoir développé, à tout le moins dans le contexte exposé, un véritable intérêt pour la religion chrétienne avant leur départ d'Iran (...). Les deux photographies versées au dossier et censées attester les activités religieuses du requérant au pays (cf. pièce no 8 de l'enveloppe des moyens de preuve du SEM) ne permettent pas d'infirmer cette conclusion, en tant que l'identité des protagonistes qui y figurent, le lieu, le moment et le contexte dans lequel elles ont été prises ne peuvent être établis de façon fiable, ce qui suffit à priver ces pièces de toute force probante décisive. Les développements des intéressés à teneur du recours en lien avec la vraisemblance alléguée de leurs déclarations à cet égard (cf. mémoire de recours, p. 6) - en tant qu'ils se bornent à exposer de manière quasi appellatoire une appréciation divergente de celle du SEM - et respectivement les compléments en la matière qui résultent de leurs écritures des 4 mai 2020 (cf. complément au recours du 4 mai 2020, p. 2 s.) et 8 juillet 2020 (cf. détermination des recourants du 8 juillet 2020, p. 1 s.), ne sont pas non plus de nature à renverser les conclusions du Tribunal sur ce point.

### **E. 6.2.2**

A fortiori, les problèmes que A.\_\_\_\_\_ aurait rencontrés avec les autorités, après que des responsables (...) auraient découvert ses activités prosélytes et déposé plainte à son encontre, n'ont, eux non plus, pas été rendus crédibles. Il peut ainsi être relevé que l'intéressé a successivement situé cette péripétie (...) (cf. ibidem, Q. 84 à 86, p. 15), puis (...) (cf. ibidem, Q. 88 s., p. 15), au gré de l'enchaînement des questions de la personne chargée de son audition. Par ailleurs, il n'a versé au dossier aucun moyen de preuve objectif et convaincant à l'appui de ses déclarations en la matière (cf. ibidem, Q. 60, p. 12), de sorte que la réalité de ces faits - pour autant qu'ils se trouvent dans un lien de connexité temporel étroit avec son départ du pays et qu'ils constituent donc des éléments pertinents sous l'angle de l'art. 3 LAsi (cf. à ce propos l'arrêt du Tribunal D-722/2019 du 6 octobre 2021, consid. 7.1 et réf. cit.), ce qui n'est pas établi à satisfaction de droit - est sujette à caution.

### **E. 6.2.3**

Le récit des deux rapt dont A.\_\_\_\_\_ a déclaré avoir été victime à quelques jours d'intervalle (...) ne remplit pas lui non plus les exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi.

#### **E. 6.2.3.1**

S'agissant de sa prétendue première arrestation, le susnommé a avancé initialement qu'elle avait été opérée par la police (cf. procès-verbal de son audition du 6 février 2017, point 7.01, p. 7 s.), avant de prétendre lors de sa seconde audition qu'elle avait été exécutée par des individus en civil, dont il a affirmé qu'il n'avait aucun doute qu'il s'agissait d'agents des services de renseignements iraniens Etelaat (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 44, p. 8 s. en lien avec Q. 119 à 124, p. 19 s.). Confronté à ses propos divergents au terme de sa seconde audition, les explications de l'intéressé selon lesquelles les forces de l'ordre armées seraient toutes désignées par le terme générique de « police » en Iran (cf. ibidem, Q. 152 s., p. 25) n'emportent pas la conviction, compte tenu notamment de ses précédentes assertions, à teneur desquelles il a lui-même relevé l'existence de signes distinctifs très clairs entre les agents d'Etelaat et les forces de police ordinaires (cf. ibidem, Q. 122 ss., not. Q. 124, p. 20). Il convient de remarquer que cette première arrestation de l'intéressé (...) s'avère d'autant moins crédible que, selon la convocation des autorités (...)

versée au dossier (cf. pièce no 1 de l'enveloppe des moyens de preuve du SEM [= « document 3 » selon le procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 9, p. 3]), il aurait été invité à se présenter au « Bureau de la sécurité » (...) en date (...). Ce faisant, il est contraire au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale que les forces de l'ordre, comme il le prétend, aient entrepris de l'enlever et de le séquestrer (...), sans même lui avoir laissé préalablement le loisir d'honorer cette prétendue convocation (cf. à ce sujet le procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 9, p. 3 en lien avec Q. 66 à 71, p. 12 s.). En la matière, les tentatives d'explications peu claires de l'intéressé selon lesquelles il y aurait eu deux enquêtes distinctes, conduites par des autorités différentes (cf. ibidem, not. Q. 71, p. 13), ne convainquent pas, étant relevé qu'à teneur d'autres déclarations du requérant, la première procédure ouverte à son encontre aurait été clôturée sans suite particulière, après qu'il se serait engagé par écrit à mettre un terme à ses activités prosélytes (cf. ibidem, Q. 64, p. 12 en lien avec Q. 59, p. 11 et Q. 84 à 88, p. 15). De surcroît, le récit de sa détention s'est avéré peu précis, stéréotypé et dépourvu d'indices de vécu (cf. ibidem, Q. 119 à 125, p. 19 s.). Enfin, le Tribunal relève qu'il ne se recoupe pas avec les déclarations de son épouse sur plusieurs points essentiels, s'agissant par exemple de la description de l'endroit où il aurait été emprisonné - le requérant a parlé d'une « pièce sombre » (cf. ibidem Q. 125 s., p. 20), alors que sa femme a rapporté qu'il aurait été détenu d'abord dans une « salle d'interrogatoire », puis dans une « prison » (cf. procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 101 à 103, p. 15) - ou encore de l'ampleur des mauvais traitements prétendument endurés - le requérant a notamment affirmé qu'il a été gravement maltraité (...), au point de ne plus être en mesure de marcher (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 44, p. 9, en lien avec Q. 120 à 125, p. 20, Q. 132 s., p. 21 et Q. 154 s., p. 23), alors que sa femme a prétendu, pour sa part, qu'il avait uniquement été « un peu bousculé », qu'il avait reçu « quelques coups sans gravité » et qu'il était « étonné lui-même de ne pas avoir eu plus de problèmes » (cf. procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 101, p. 15).

#### **E. 6.2.3.2**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'épisode du premier enlèvement de A. \_\_\_\_\_ n'a pas été rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi.

#### **E. 6.2.3.3**

Une conclusion semblable s'impose eu égard aux déclarations du susnommé (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 44, p. 9 et Q. 119, p. 19) et de son épouse (cf. procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 49, p. 8), selon lesquelles il aurait été victime d'un second enlèvement. A ce propos, le Tribunal relève que, nonobstant le caractère très marquant d'un événement de cette nature, le requérant n'a pas été en mesure de le situer précisément dans le temps. En effet, lors de son audition sur les motifs, il a indiqué en des termes vagues et très exactement répétés à deux reprises - ce dont on ne peut exclure qu'il s'agisse en réalité d'un récit appris par coeur - que cet épisode s'était déroulé (...) après sa précédente arrestation (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 44, p. 9 et Q. 119, p. 9), imprécision qui ne laisse pas de surprendre. Par ailleurs, l'intéressé, à l'instar de son épouse (cf. procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 108 s., p. 15 s.), n'a pas été en mesure de livrer un récit circonstancié, clair et crédible de cet enlèvement (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 44, p. 9 et Q. 134, p. 21). Ses allégations en lien avec la période (...) durant laquelle il aurait été séquestré se limitent quant à elles à des descriptions vagues et stéréotypées, qui ne rendent manifestement pas compte d'une véritable expérience subjective des faits relatés (cf. ibidem, Q. 135 à 138, p. 21 s.). Enfin,

les déclarations respectives des requérants en la matière divergent à tout le moins sur un point essentiel, en tant que B. \_\_\_\_\_ a laissé entendre que la police était à l'origine de ce second enlèvement (cf. procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 109, p. 16), alors que son époux a affirmé qu'il supposait avoir été enlevé non pas par des agents, mais par des tiers privés (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 134 et Q. 139, p. 21 s.).

#### **E. 6.2.3.4**

Au regard des multiples indices d'in vraisemblance sus-relevés, les documents produits par les intéressés et censés attester l'existence de procédures judiciaires en Iran engagées à leur encontre (cf. pièces nos 1 à 3 de l'enveloppe des moyens de preuve du SEM [désignées en tant que « documents 3 à 5 » à teneur du procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 9 à 17, p. 4 s., Q. 72, p. 13 et Q. 85 à 88, p. 15 ; procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 3 à 6, p. 2 et Q. 15 à 19, p. 4] ; pièces nos 8 et 9 figurant au bordereau du mémoire de recours complémentaire du 4 mai 2020) sont inaptes à rendre à tout le moins hautement probables (art. 7 al. 2 LAsi) les poursuites et persécutions alléguées devant le SEM. L'on relèvera en la matière que certains de ces moyens de preuve n'ont été produits que sous forme de copies (cf. pièce no 3 de l'enveloppe des moyens de preuve du SEM ; pièces nos 8 et 9 figurant au bordereau du mémoire de recours complémentaire du 4 mai 2020) et que d'autres (cf. pièces nos 1 et 2 de l'enveloppe des moyens de preuve du SEM) constituent des titres aisément falsifiables, dépourvus d'éléments de sécurité propres à en assurer l'authenticité, de sorte que l'on ne peut exclure qu'il s'agisse de faux, confectionnés pour les seuls besoins de la procédure d'asile en Suisse. S'agissant des articles relatifs aux persécutions des musulmans convertis en Iran (cf. pièce no 4 figurant au bordereau du recours), ils font uniquement état de contenus généraux et abstraits, sans lien direct avéré avec la situation individuelle et concrète des recourants, de sorte qu'ils ne permettent pas d'appuyer leurs récits respectifs.

#### **E. 6.3**

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que les motifs avancés par les intéressés ne peuvent être tenus pour vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi, ni en tant qu'ils concernent le prétendu intérêt qu'ils auraient développé pour la foi chrétienne en Iran (à tout le moins dans le contexte décrit et s'agissant du fait que cet intérêt serait parvenu à la connaissance des autorités iraniennes), ni en tant qu'ils regardent les enlèvements et mauvais traitements auxquels A. \_\_\_\_\_ aurait été exposé, ni non plus en tant qu'ils concernent les recherches dont son épouse et lui auraient fait l'objet, préalablement à leur départ du pays. Les seules assertions contraires des recourants à teneur de leurs écritures (cf. mémoire de recours, p. 8 s. ; complément au recours du 4 mai 2020, p. 2 à 4 ; détermination des recourants du 8 juillet 2020, p. 1 s.), en tant qu'elles ne reposent sur aucun moyen de preuve objectif et convaincant, n'emportent pas non plus la conviction.

#### **E. 6.4**

Divers éléments du dossier viennent en outre corroborer les conclusions du Tribunal selon lesquelles les intéressés ne sont pas parvenus à rendre à tout le moins vraisemblable (art. 7 LAsi) qu'ils se seraient retrouvés dans le collimateur des autorités iraniennes pour des motifs déterminants en matière d'asile (art. 3 LAsi), survenus avant leur départ d'Iran. A ce titre, il sied de relever l'étonnante inconstance qui se dégagent de leurs déclarations s'agissant de leur pratique alléguée de la foi chrétienne - ils ont successivement affirmé s'être rapprochés du protestantisme en Iran et avoir été baptisés au sein d'une église

protestante en Turquie, puis avoir pris part à des messes catholiques lors de leur séjour en Autriche, avant de finalement avoir rallié la communauté des témoins de Jéhovah en Suisse (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 108 à 118, p. 18 s. ; procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 75 s., p. 11 s. et Q. 79 à 81, p. 12 s. ; certificat de baptême de A.\_\_\_\_\_ annexé à la correspondance des recourants du 19 juin 2020). Or, un tel comportement interpelle et ne permet pas d'exclure une démarche essentiellement opportuniste ; en tout état de cause, il ne plaide pas en faveur de la prévalence chez les intéressés d'une profonde identification à une branche déterminée de la foi chrétienne avant leur départ du pays, susceptible de leur avoir conféré un profil qui les aurait placés dans le viseur des autorités. A ce propos, il doit encore être remarqué qu'ils ont pu quitter l'Iran « sans problème » par la voie aérienne - soit la plus surveillée qui soit -, avec leurs propres passeports, munis de visas pour la Suisse (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 40, p. 8 et Q. 49 à 52, p. 10 ; procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 23 à 27, p. 5). La requérante a également expressément relevé que leur départ du pays n'avait eu aucune conséquence négative pour leurs proches demeurés sur place (cf. procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 45 s., p. 7). Dans ces circonstances, les actes de la cause ne permettent pas de conclure à la prévalence d'une crainte fondée de persécution future pour des motifs antérieurs à leur sortie d'Iran.

#### **E. 6.5**

Aussi, c'est à juste titre que le SEM leur a dénié la qualité de réfugié pour de tels motifs et qu'il a rejeté leurs demandes d'asile.

#### **E. 7.1**

Parvenu à ce stade, il reste à examiner si, du fait de leurs activités religieuses et du comportement qu'ils prétendent avoir adopté à l'étranger après leur sortie d'Iran, ils peuvent valablement se prévaloir de motifs subjectifs postérieurs à la fuite (art. 54 LAsi, en lien avec l'art. 3 LAsi) en vue d'établir leur qualité de réfugiés.

#### **E. 7.2**

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son Etat d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht ») et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite, qui ne relèvent pas du comportement du requérant. Pour déterminer s'il convient de reconnaître l'existence de motifs subjectifs postérieurs à la fuite dans le cas de la conversion au christianisme d'un ressortissant iranien, impliquant de fait un certain exercice de sa foi par celui-ci, il sied en particulier d'examiner - autant que possible - le degré de conviction de cette personne (cf. arrêt de référence du Tribunal E-3923/2016 du 24 mai 2018 consid. 4. in limine et jurisp. cit.). De manière générale, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que ses activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.5 et réf. cit. ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1).

### **E. 7.3**

En l'occurrence, il ressort des actes de la cause que les intéressés se sont principalement prévalus sous cet angle de leurs baptêmes en Turquie (dans le cadre de leur pratique alléguée de la foi protestante) immédiatement après leur départ d'Iran, de leur participation à des messes catholiques en Autriche au cours des mois qui ont suivi, ainsi que de leur affiliation en Suisse au mouvement des témoins de Jéhovah (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 108 à 118, p. 18 s. ; procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 75 s., p. 11 s. et Q. 79 à 81, p. 12 s.). Or, indépendamment des doutes importants qui subsistent s'agissant de la sincérité du cheminement religieux allégué par les recourants (cf. supra, consid. 6.4), le dossier ne rend compte d'aucun indice objectif et sérieux laissant présager que les autorités iraniennes auraient été informées de leurs prétendues conversions au protestantisme en Turquie, de leur participation alléguée à des messes catholiques en Autriche, ou encore de l'intérêt qu'ils manifesteraient désormais pour la communauté des témoins de Jéhovah en Suisse. Il sied de rappeler à ce stade que, selon la jurisprudence, seules en général les personnes exerçant une activité importante au sein de leur église, ou qui se livrent au prosélytisme, font face à un risque accru de traitements contraires à l'art. 3 LAsi en Iran, alors que la pratique paisible et discrète de la foi y reste en principe sans conséquence (cf. arrêts du Tribunal D-5256/2020 et D-5261/2020 [jonction de causes] du 9 février 2021 consid. 6.1.1 ; D-4390/2019 du 19 septembre 2019 consid. 6.3.1 ; E-6100/2018 du 6 décembre 2018 consid. 4 et les réf. cit. ; voir également ATAF 2009/28 consid. 7.3.3 et 7.3.4). In casu, de telles activités proéminentes de la part des intéressés ne ressortent pas des pièces à la disposition du Tribunal (cf. lettres de soutien des 12 et 13 mai 2020, jointes à la détermination du 8 juillet 2020). En toute hypothèse, rien n'indique qu'en cas de retour en Iran, les recourants pourraient être exposés à de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, du fait de leur conversion ou de leur pratique de la religion chrétienne, rien ne permettant non plus d'admettre qu'ils seraient contraints, à leur retour, de modifier d'une quelconque manière le comportement social qu'ils adoptent au quotidien, en vue de dissimuler leurs croyances (cf. arrêt de référence du Tribunal E-3923/2016 du 24 mai 2018, consid. 4 et 5 et arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] A.A. c. Suisse du 5 novembre 2019, requête no 32218/17 ch. 48 ss).

### **E. 7.4**

Considérant ce qui précède, le recours doit également être rejeté en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs au départ d'Iran.

### **E. 8.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; ce faisant, il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi, conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 8.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. ATAF 2012/31 consid. 6.2 ; 2009/50

consid. 9).

## **E. 9**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si tel n'est pas le cas, le SEM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) relatives à l'admission provisoire (art. 83 ss LEI, applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi).

### **E. 10.1**

L'exécution du renvoi est illicite (art. 83 al. 3 LEI), lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

### **E. 10.2**

In casu, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, dès lors qu'il ressort des considérants précédents que c'est à juste titre que les recourants ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra consid. 6.5 et 7.4)

### **E. 10.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants, trouve application dans le cas d'espèce. Si cette disposition s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. notamment arrêts du Tribunal D-5256/2020 et D-5261/2020 [jonction de causes] du 9 février 2021, consid. 9.3 ; D-4984/2015 du 13 juillet 2017 consid. 10.3 ; D-6981/2013 du 4 février 2016 consid. 7.3 ; D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 7.1 ; D-987/2011 du 25 mars 2013 consid. 8.2.2 et réf. cit.). En l'occurrence, pour les motifs déjà exposés (cf. supra consid. 6 à 7.4), les recourants n'ont pas rendu à tout le moins hautement probable qu'ils seraient personnellement visés, en cas de retour en Iran, par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH ou d'autres dispositions contraignantes du droit international public.

#### **E. 10.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi des intéressés sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international et s'avère par conséquent licite (art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 11.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigible si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

#### **E. 11.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et réf. cit. ; voir également à ce propos ATAF 2014/26 consid. 7.6).

#### **E. 11.3**

En l'espèce, l'Iran ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas sous revue - de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

#### **E. 11.4**

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que les recourants pourraient être mis en danger pour des motifs qui leur sont propres.

##### **E. 11.4.1**

S'agissant de A. \_\_\_\_\_ (...), il est encore jeune, a bénéficié d'une formation universitaire en Iran au sein de la Faculté de comptabilité (...) - qu'il a certes indiqué ne pas avoir achevée - et peut en outre se prévaloir à tout le moins de deux expériences professionnelles de longue durée au pays (cf. procès-verbal de son audition du 6 février 2017, point 1.17.04, p. 4 ; procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 26 s., p. 6). Bien qu'ayant indiqué être orphelin, il est issu d'un milieu à l'origine favorisé (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 34 à 36, p. 7 ; procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 28, p. 5) et dispose encore d'un réseau social en Iran, étant précisé qu'il a dit avoir gardé le contact avec sa soeur (cf. procès-verbal de l'audition du 15 juin 2018, Q. 37, p. 7), ainsi qu'avec un responsable (...) (cf. ibidem, Q. 38 s., p. 7). Il est rappelé au demeurant que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5). Relativement à sa santé, il ressort du dernier

certificat médical produit qu'il a été suivi au sein de l'Unité de traitement des addictions (...) depuis (...) en raison de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'opiacés. Dans le cadre de sa prise en charge, ses thérapeutes ont objectivé chez lui une tristesse de l'humeur, des idées noires, des idées de persécution altérant ses relations interpersonnelles, des crises d'angoisse, ainsi que des ruminations anxieuses. Le recourant a ainsi bénéficié de thérapies à base de Méthadone (sevrage de l'héroïne), de Mirtazapine (antidépresseur) et de Quetiapine (antipsychotique), ainsi que de traitements anxiolytiques et hypnotiques ponctuels, en fonction de son état clinique. Grâce à la mise en oeuvre de ces soins, l'évolution de sa santé s'est avérée favorable, en ce sens que sur le plan addictologique, son sevrage sous Méthadone a pu être arrêté (...). Actuellement, l'intéressé est encore suivi dans le cadre d'une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique intégrée, ayant pour objectif de maintenir et consolider son abstinence de la consommation d'opiacés, ainsi que de prévenir des rechutes dépressives ou la recrudescence de signes psychotiques. Le recourant se rend ainsi une fois par semaine au sein de sa structure de soins pour la distribution de médicaments (Invega 3 mg [traitement antipsychotique une fois par jour] et Mirtazapine 15 mg [traitement antidépresseur de deux comprimés une fois chaque soir]) et y bénéficie également d'un entretien médico-infirmier mensuel. Selon le certificat médical produit, l'évolution de son état de santé est actuellement favorable. Au vu de son anamnèse, ses thérapeutes recommandent toutefois la poursuite d'un suivi à moyen terme. Enfin, le certificat médical indique qu'en cas de retour au pays, l'intéressé serait exposé à un risque de recrudescence de symptômes anxio-dépressifs et psychotiques, ainsi qu'à une potentielle rechute dans la consommation des opiacés, laquelle pourrait mettre à mal la stabilité de son état clinique actuel (cf. certificat médical [...] du 13 juin 2022 annexé au courrier des recourants du 15 août 2022, déjà transmis au Tribunal par pli du 14 juin 2022 [date du sceau postal]). D'après la jurisprudence, les soins essentiels pour le traitement des affections psychiatriques sont accessibles en Iran. Ils y sont d'une qualité suffisante, en tous les cas à Téhéran (...) et disponibles à des conditions de coûts supportables. Il est notamment possible de s'y procurer des antidépresseurs et des anxiolytiques, étant précisé que le gouvernement s'efforce de garantir pour tous les ressortissants la gratuité des traitements médicaux et de l'approvisionnement en médicaments (cf. arrêts du Tribunal D-5256/2020 et D-5261/2020 [jonction de causes] du 9 février 2021 consid. 10.4.1 et E-2878/2019 du 27 juin 2019 consid. 5.3.2 et réf. cit.). A cela s'ajoute encore que l'intéressé pourra requérir, si nécessaire, la remise d'une médication pour un temps approprié dans le cadre de l'aide au retour (art. 93 al. 1 let. d LAsi). Aussi, il n'y a pas lieu d'admettre, dans les circonstances du cas d'espèce, que le recourant pourrait ne pas avoir accès en Iran à la médication requise pour le traitement de ses troubles psychiatriques. Sur le vu des données médicales figurant au dossier, tout indique que l'intéressé ne souffre pas actuellement de problèmes de santé d'une gravité telle qu'ils seraient constitutifs d'un obstacle rédhibitoire à l'exécution du renvoi. Son état psychique actuel ne nécessite d'ailleurs aucune prise en charge intensive, en tant qu'un suivi sur la base d'un rendez-vous médico-infirmier mensuel s'avère suffisant. Quoi qu'il en soit, de jurisprudence constante, l'exécution du renvoi de personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans le pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, ce par quoi il faut comprendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.). Or, comme cela a déjà été relevé, tel n'est pas le cas in casu. Il sied de rappeler à ce stade que l'art. 83 al. 4 LEI est une

disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi et qu'il ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour, lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (cf. *ibidem*). Au vu de l'anamnèse de l'intéressé, il n'est certes pas exclu que celui-ci puisse voir son état de santé se dégrader à la suite du rejet de son recours. Une telle péjoration de l'état psychique est cependant une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. Selon la pratique constante du Tribunal, ni des tendances suicidaires (« suicidabilité ») ni même une tentative de suicide ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Dès lors, dans l'hypothèse où des tendances suicidaires devraient apparaître ou s'accroître dans le cadre de l'exécution forcée, il appartiendrait aux autorités compétentes en matière d'exécution du renvoi d'y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommage à la santé (cf. arrêt du Tribunal D-722/2019 du 6 octobre 2021 consid. 12.2.2 et les nombreuses réf. cit.).

#### **E. 11.4.2**

S'agissant de B. \_\_\_\_\_ (...), elle aussi est encore jeune et peut se prévaloir du suivi d'une formation scolaire complète. Il ressort de ses allégations qu'elle a fréquenté l'université à tout le moins durant trois ans (...), puis qu'elle a travaillé notamment en qualité de secrétaire auprès de différents employeurs, de (...) jusqu'à son départ du pays (cf. procès-verbal de son audition du 6 février 2017, point 1.17.04, p. 4 ; procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 28 à 31, p. 5 s.). Il s'avère en outre qu'elle aussi provient d'un milieu plutôt favorisé (cf. procès-verbal de l'audition du 14 juin 2018, Q. 28, Q. 32, Q. 36, p. 5 s.) et qu'elle dispose au pays de nombreux proches, dont son père, sa mère et sa sœur (tous domiciliés [...]), ainsi que d'oncles et tantes (cf. *ibidem*, Q. 40 à 44, p. 7), soit autant de personnes susceptibles, le cas échéant, de lui venir en aide au moment de son retour. Relativement à sa santé, il ressort du dernier document médical produit la concernant qu'elle bénéficie d'un suivi psychothérapeutique depuis (...), en raison d'un « état de santé mental fortement péjoré », (sans autre précision quant à la nature exacte de ses troubles ou s'agissant de la fréquence de sa prise en charge), intervenu dans le prolongement de sa deuxième grossesse. Sa santé psychique y est décrite comme « extrêmement fragile » et nécessitant « impérativement un suivi psychothérapeutique ainsi qu'un cadre de vie stable et sécurisant » (cf. attestation médicale du 5 juillet 2022, annexée au courrier des recourants du 15 août 2022). En l'espèce, force est de constater, conformément à la jurisprudence topique déjà rappelée (cf. *supra* consid. 11.4.1), que des soins psychiatriques satisfaisants sont disponibles à Téhéran, étant précisé qu'en l'occurrence, le dossier de la cause est dépourvu de tout élément sérieux et objectif propre à établir que l'intéressée ne pourrait pas y avoir accès en cas de nécessité. Aussi, ses problèmes de santé ne constituent pas, eux non plus, un obstacle dirimant à l'exécution du renvoi sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure.

#### **E. 11.4.3**

Relativement aux enfants C. \_\_\_\_\_ (...) et D. \_\_\_\_\_ (...), les actes de la cause font état d'un signalement de ces derniers par leurs parents (...), principalement à raison de problèmes comportementaux de C. \_\_\_\_\_, lequel souffre d'un retard de développement du

langage (cf. rapport [...] du 17 juin 2022 et correspondance [...] du 20 juin 2022, tous deux annexés au pli des recourants du 15 août 2022). Ce faisant, il sied d'examiner si, dans les circonstances du cas sous revue, l'exécution de leur renvoi s'avère contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). A ce sujet, il convient de rappeler que cette disposition ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice, mais représente uniquement un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité du renvoi (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6). Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, ainsi que le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Il convient également d'examiner les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays de renvoi, dans la mesure où l'on ne saurait, sans motif valable, déraciner des enfants de leur environnement familial. Ainsi, une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (cf. ATAF 2009/51 précité consid. 5.6 et 2009/28 consid. 9.3.2 ainsi que les réf. cit.). En l'espèce, C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ sont tous les deux nés en Suisse. Vu leurs âges respectifs, il s'avère en outre qu'ils y ont vécu leurs relations essentielles avant tout dans le cadre familial et qu'ils n'ont donc pas été en mesure, à ce stade, de s'intégrer d'une manière particulière, notamment en milieu scolaire. Ils n'y ont donc pas non plus développé de relations sociales spécifiques en dehors de celles qu'ils entretiennent avec leurs parents. Aussi, il n'y a pas lieu de retenir que leur séjour les a à ce point imprégnés du mode de vie et du contexte culturel helvétique que l'exécution de leur renvoi constituerait pour eux un déracinement déraisonnable. Au contraire, tout indique en l'espèce que les enfants susnommés bénéficieront de meilleures opportunités de développements dans leur pays d'origine, en présence d'un cadre culturel et d'une langue plus familiers à leurs parents. Ces derniers, nonobstant leurs problèmes de santé, seront davantage en mesure, dans un tel contexte et du fait de la présence d'un réseau familial susceptible de leur venir en aide (cf. supra consid. 11.4.1 in limine et 11.4.2 in limine), de mener à bien leurs tâches éducatives. Il résulte ainsi d'une prise en compte adéquate de tous les intérêts en présence que l'exécution du renvoi ne contrevient pas en l'occurrence à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé par l'art. 3 CDE.

#### **E. 11.5**

Au vu des développements qui précèdent, l'exécution du renvoi des intéressés en Iran doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

#### **E. 12.1**

Finalement, l'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

#### **E. 12.2**

En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont versé au dossier de l'autorité intimée leurs cartes d'identité iraniennes (cartes Meli), ainsi que des copies de leurs passeports. Si nécessaire, eux et leurs enfants sont en outre tenus d'entreprendre, en collaboration avec les autorités d'exécution du renvoi, toute démarche en vue du renouvellement ou de l'obtention de documents de voyage qui leur permettront de retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi). Ainsi, l'exécution du renvoi ne se heurte pas, en l'espèce, à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère par conséquent également possible, au sens de l'art. 83 al. 2 LEI (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et réf. cit.).

### **E. 13**

La situation actuelle liée à la propagation de la Covid-19 dans le monde, bien qu'il faille en tenir compte dans l'optique des mesures de sécurité sanitaires décidées par chaque Etat concerné, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. La production par les recourants d'un article sur l'impact de la Covid-19 en Iran (cf. pièce no 5 figurant au bordereau du recours) n'y change rien au demeurant.

### **E. 14**

En définitive, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi l'état de fait pertinent de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), ne se révèle pas inopportune. Le recours est ainsi mal fondé sur tous les points et doit être rejeté.

### **E. 15.1**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA, ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Dès lors que ceux-ci ont toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il sera statué sans frais (art. 65 al. 1 PA).

### **E. 15.2**

S'agissant de l'indemnité (art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF) due aux mandataires d'office successifs, elle sera déterminée sur la base de la note d'honoraires finale du 25 septembre 2020 de Me Anna Zangger s'agissant de son intervention (cf. infra consid. 15.2.1) et sur la base du dossier s'agissant de l'intervention ultérieure de Me Youri Widmer, qui n'a produit aucune note d'honoraires (cf. infra consid. 15.2.2).

#### **E. 15.2.1**

En l'occurrence, il ressort de la note d'honoraires finale de la première mandataire d'office que cette dernière a facturé environ 17 heures de travail à 180 francs de l'heure, ainsi que 20.30 francs pour ses débours, soit un total de 3'365.90 francs, TVA comprise. Dès lors que seuls les frais nécessaires sont indemnisés et que 17 heures de travail apparaissent en l'occurrence excessives au regard des actes figurant au dossier, il convient de ramener ce total à 12 heures, en faisant abstraction des opérations requises pour la production ultérieure de documents démontrant l'indigence des intéressés (cf. documents annexés au pli du 19 juin 2020), attendu que des pièces y relatives dotées d'une force probante adéquate auraient pu et dû être produites d'entrée de cause, au plus tard en annexe au complément au recours. Ce faisant, l'indemnité de Me Anna Zangger pour son intervention en tant que mandataire d'office sera en l'occurrence arrêtée, ex aequo et bono, à un total de 2'180.30 francs TVA

comprise (12 heures de travail à 180 francs de l'heure [tarif retenu par la mandataire] et 20.30 francs au titre de ses débours).

#### **E. 15.2.2**

S'agissant de Me Youri Widmer, celui-ci n'a produit aucune note d'honoraires, de sorte qu'il y a lieu de se référer au dossier pour déterminer le montant de l'indemnité due pour son intervention en tant que mandataire d'office (art. 14 al. 2 in fine FITAF), à partir du 5 octobre 2020. En l'occurrence, au vu des actes de la cause et notamment des échanges d'écritures intervenus depuis cette date (cf. correspondances des recourants des 25 mai 2022, 1er juillet 2022 et 15 août 2022), il se justifie d'arrêter ce montant, ex aequo et bono, à 300 francs, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.